

**No. 52187\***

---

**International Fund for Agricultural Development  
and  
Madagascar**

**Agreement between the Government of the Republic of Madagascar and the International Fund for Agricultural Development concerning the establishment of a country office. Rome, 30 July 2013, and Antananarivo, 26 August 2013**

**Entry into force:** *26 August 2013 by signature, in accordance with article XIV*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *International Fund for Agricultural Development, 22 October 2014*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Fonds international de développement agricole  
et  
Madagascar**

**Accord entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Fonds international de développement agricole relatif à l'établissement d'un bureau de pays. Rome, 30 juillet 2013, et Antananarivo, 26 août 2013**

**Entrée en vigueur :** *26 août 2013 par signature, conformément à l'article XIV*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Fonds international de développement agricole, 22 octobre 2014*

*\* Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

**ACCORD**

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

ET LE

**FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE**

RELATIF A

**L'ETABLISSEMENT D'UN BUREAU DE PAYS**

**ATTENDU** que le Fonds international de développement agricole, institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, souhaite établir un bureau de pays en République de Madagascar afin d'appuyer ses activités, et notamment l'appui à l'exécution des projets, la concertation, la création de partenariat et la gestion du savoir;

**ATTENDU** que le Gouvernement de la République de Madagascar accepte d'autoriser l'établissement d'un tel bureau;

**ATTENDU** que la République de Madagascar a adhéré le 3 janvier 1966 à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en date du 21 novembre 1947 (ci-après dénommée "la Convention");

**ATTENDU** que la République de Madagascar a accédé le 12 janvier 1979 à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole;

**EN CONSEQUENCE DE QUOI**, le Gouvernement de la République de Madagascar et le Fonds international de développement agricole conviennent de ce qui suit:

**Article I**

**DEFINITIONS**

Aux fins du présent Accord:

- a) "le Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République de Madagascar;
- b) "le Fonds" ou "le FIDA" désigne le Fonds international de développement agricole;
- c) "Bureau" désigne le Bureau de pays établi par le FIDA dans la République de Madagascar;
- d) "membres du personnel du FIDA" désigne le Représentant du FIDA dans le pays et tous les autres fonctionnaires précisés par le FIDA conformément à l'article VI, section 18 de la Convention;
- e) "le Représentant du FIDA" désigne le représentant du FIDA dans la République de Madagascar ou son délégué.

## **Article II**

### **PERSONNALITE JURIDIQUE DU FONDS**

1. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du Fonds, et en particulier sa capacité:
  - i) de contracter;
  - ii) d'acquérir et de vendre des biens meubles et immeubles; et
  - iii) d'ester en justice.
2. Le Bureau est habilité à arborer l'emblème du Fonds sur ses locaux et ses véhicules.

## **Article III**

### **INVOLABILITE DU BUREAU**

1. Les biens et les avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute mesure de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
2. Les archives du Bureau, et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.
3. Les biens et les avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire à moins que le Fonds n'y ait renoncé expressément. Aucune renonciation à l'immunité ne peut être étendue à une quelconque mesure d'exécution.
4. Le Bureau ne permettra en aucune façon que ses locaux servent de refuge à une personne recherchée pour un délit ou contre laquelle un mandat aura été décerné, une condamnation prononcée ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités compétentes de la République de Madagascar. Il ne pourra pas non plus s'y trouver des matériaux et objets étrangers à sa mission ou de nature à compromettre la sécurité de l'État ou à troubler l'ordre public.
5. Les fonctionnaires ou agents de la République de Madagascar ne pourront pénétrer dans le Bureau, pour y exercer leurs fonctions officielles, qu'à la demande ou avec le consentement du Bureau, exprimé par le Représentant du FIDA. En cas de *force majeure*, d'incendie ou de toute autre calamité exigeant des mesures urgentes de protection, le consentement du Représentant du FIDA sera présumé avoir été donné. Cependant, à la demande du Représentant du FIDA, toute personne ayant pénétré dans le Bureau sur la base d'une telle présomption devra quitter le Bureau immédiatement.
6. Les autorités compétentes de la République de Madagascar prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger le Bureau contre toute intrusion ou dommages, pour en assurer la tranquillité et en préserver la dignité.
7. Les résidences des membres du personnel du FIDA bénéficieront de la même inviolabilité et de la même protection que le Bureau.

**Article IV**

**SERVICES PUBLICS**

1. Le Gouvernement veille à ce que le Bureau dispose, en tant que de besoin, des services publics nécessaires, à des conditions équitables. Les coûts de ces services sont à la charge du Bureau.
2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités compétentes devront considérer que les besoins du Bureau sont aussi importants que ceux de toute autre organisation internationale et prendront par conséquent les mesures nécessaires pour éviter que les activités du Bureau ne soient affectées par une telle situation.

**Article V**

**COMMUNICATIONS**

Les communications du Bureau seront protégées conformément aux conditions et limitations définies aux sections 11 et 12 de la Convention.

**Article VI**

**EXONERATION D'IMPOTS OU DE TAXES**

Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

- a) exonérés de tout impôt direct et indirect sur les produits et services directement importés ou achetés localement par le Bureau pour ses activités officielles dans la République de Madagascar, y compris les droits d'enregistrement et toutes autres taxes, étant entendu, toutefois, qu'aucune exonération ne sera demandée à l'égard de taxes ne correspondant, en fait, qu'à de simples redevances liées aux services d'utilité publique;
- b) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le Bureau pour leur usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire de la République de Madagascar, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement et sous réserve du respect des conditions que le Commissaire responsable des droits de douane et des taxes sur les ventes pourrait édicter pour assurer la protection des recettes;
- c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

**Article VII**

**FACILITES FINANCIERES**

1. Dans le cadre de ses activités officielles, le Bureau peut librement:
  - a) acquérir des devises et des fonds, les détenir, les utiliser, et gérer des comptes en monnaie de la République de Madagascar ou en toute autre monnaie, et convertir toute devise détenue par lui en toute autre monnaie;
  - b) transférer, à partir des comptes détenus par le Bureau, des fonds et devises convertibles et acceptables par les banques de la République de Madagascar sur son territoire, vers les autres pays ou inversement.
2. Le Bureau jouira, en matière de change, des mêmes facilités que d'autres organisations internationales représentées dans la République de Madagascar.

**Article VIII**

**SECURITE SOCIALE ET RETRAITE**

Compte tenu du fait que les membres du personnel du FIDA sont couverts par le régime de sécurité sociale et de retraite du FIDA ou par un régime du même type, le Bureau ne sera tenu de contribuer à aucun régime national de sécurité sociale ni de retraite dans la République de Madagascar, et le Gouvernement ne pourra exiger des membres du Bureau couverts par le régime du FIDA de s'affilier à de tels régimes. Il est toutefois entendu que le FIDA contribuera au régime national de sécurité sociale et de retraite pour ceux de ses employés qui ne sont pas couverts par le régime du FIDA.

**Article IX**

**ENTREE, VOYAGE ET SEJOUR**

1. Les laissez-passer des Nations Unies délivrés à titre de documents de voyage aux membres du personnel du FIDA sont reconnus et acceptés comme titre valable de voyage par le Gouvernement.
2. Les demandes de visa (lorsque des visas sont nécessaires) émanant de membres du personnel du FIDA titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, accompagnées d'un certificat attestant que le voyage est en rapport avec les activités du FIDA, devront être examinées dans le plus bref délai possible. Par ailleurs, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.
3. Des facilités analogues à celles prévues au paragraphe 2 ci-dessus seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du FIDA.
4. Le Gouvernement facilitera, pour les déplacements à destination ou en provenance du Bureau, l'entrée et le départ de la République de Madagascar des personnes exerçant des fonctions officielles au Bureau ou invitées par ce dernier.

5. Le Gouvernement s'engage à autoriser les personnes ci-après et les membres de leur famille à entrer dans la République de Madagascar et à séjourner dans ce pays pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Bureau:
  - a) le Représentant du FIDA et d'autres membres du personnel du FIDA;
  - b) toute autre personne invitée par le Bureau.
6. Sans préjudice des immunités spécifiques dont elles peuvent bénéficier, les personnes visées au paragraphe 5 ci-dessus ne peuvent, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités de la République de Madagascar à quitter le territoire de la République de Madagascar que dans le cas où il est établi, conformément aux dispositions de l'article XII, paragraphe 6 ci-après, qu'elles auraient abusé des privilèges qui leur sont accordés en menant des activités sans rapport avec leurs fonctions ou missions officielles.

### **Article X**

#### **CARTE D'IDENTITE**

1. Le Représentant du FIDA fournira au Gouvernement une liste des membres du personnel du FIDA (ainsi que de leur conjoint et autres membres de leur famille) et l'informerá de tout changement intervenant dans cette liste.
2. Dès qu'il sera avisé de la nomination des membres du personnel du FIDA, le Gouvernement délivrera à chacune des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus une carte portant la photographie de son titulaire et l'identifiant comme membre du Bureau. Cette carte sera reconnue par les autorités compétentes comme faisant foi de l'identité de la personne et de sa qualité de membre du Bureau.

### **Article XI**

#### **PRIVILEGES ET IMMUNITES DES MEMBRES DU PERSONNEL DU FIDA**

1. Sans préjudice des dispositions applicables au FIDA en vertu de la Convention, les membres du personnel du FIDA jouissent, dans la République de Madagascar, des privilèges et immunités suivants:
  - a) immunité de juridiction, même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions, pour les actes, y compris les paroles et les écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
  - b) exonération des impôts en ce qui concerne leurs traitements et émoluments;
  - c) exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille, des restrictions en matière d'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
  - d) exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille, des obligations de service national et de tout autre service obligatoire;
  - e) exemption des droits de douanes et autres prélèvements sur leur mobilier et effets personnels importés dans les six (6) mois suivant leur première prise de fonction dans la République de Madagascar;

- f) droit d'importer ou d'acquérir deux (2) véhicules par famille; ces véhicules ne pourront être vendus ou cédés que conformément aux règles et procédures en vigueur;
  - g) en cas de crise internationale, mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille, que celles dont jouissent les membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement;
  - h) mêmes facilités, en ce qui concerne le change, que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable accréditées auprès du Gouvernement.
2. Pendant toute la durée de ses fonctions, le Représentant du FIDA jouira des privilèges et immunités accordés aux chefs des missions diplomatiques. Les autres membres de haut niveau du Bureau, désignés périodiquement par le Représentant du FIDA sur la base des postes de responsabilité qu'ils occupent, jouiront des privilèges accordés aux agents diplomatiques.

### **Article XII**

#### **DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

1. Le Gouvernement prendra toutes les dispositions nécessaires pour que Bureau et les membres du personnel du FIDA jouissent d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui accordé aux autres organisations intergouvernementales, internationales et régionales représentées dans la République de Madagascar.
2. Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord n'ont pas pour objet d'assurer un avantage personnel à leurs bénéficiaires; ils ont pour but exclusif d'assurer au Bureau la possibilité de fonctionner librement quelles que soient les circonstances et de préserver la totale indépendance des personnes auxquelles ces privilèges et immunités sont accordés.
3. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés dans le présent Accord, le Bureau et toutes les personnes jouissant de ces privilèges et immunités sont tenus de respecter les lois et les règlements de la République de Madagascar. Ils sont aussi tenus de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de la République de Madagascar.
4. Le Président du FIDA a le droit de lever cette immunité lorsqu'il considère qu'elle ferait obstacle à l'administration de la justice et qu'il est possible de s'en dispenser sans porter préjudice aux intérêts du Bureau.
5. Le Président du FIDA prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir un quelconque abus des privilèges et immunités accordés dans le présent Accord; il adoptera à cet effet toutes règles applicables aux membres du personnel du FIDA et autres personnes concernées, qui seront jugées nécessaires et appropriées.
6. Si le Gouvernement considère qu'une utilisation abusive a été faite de l'un des privilèges ou immunités accordés dans le présent Accord, des consultations seront entreprises, à sa demande, entre le Représentant du FIDA et les autorités compétentes en vue de déterminer la matérialité d'une utilisation abusive. Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant tant pour le Gouvernement que pour le Représentant du FIDA, la question sera réglée conformément à la procédure décrite à l'article XIII ci-après.

7. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme limitant le droit du Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité de la République de Madagascar.
8. Si le Gouvernement juge nécessaire une application du paragraphe 7 du présent article, les mesures à prendre pour protéger les intérêts du FIDA seront déterminées en accord avec le FIDA.
9. Les dispositions du présent Accord s'appliquent à toutes les personnes couvertes par l'Accord que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'État dont ces personnes sont ressortissantes, ou que cet État accorde ou non des privilèges et immunités similaires aux agents diplomatiques et aux ressortissants de la République de Madagascar.
10. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le Fonds ou contre des membres de son personnel, des consultants ou d'autres personnes prêtant des services au nom du Fonds; il mettra hors de cause le Fonds et les personnes mentionnées ci-dessus en cas de réclamation et les dégage de toute responsabilité, sauf si le Gouvernement et le Fonds conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle desdites personnes.
11. Lorsque le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, c'est au Gouvernement qu'il appartient, en dernier ressort, de s'assurer de la satisfaction de ces obligations.

### **Article XIII**

#### **INTERPRETATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS**

1. Le présent Accord sera interprété au vu de son principal objectif, qui est de permettre au Bureau de mener ses activités de manière pleine et efficace.
2. Lorsqu'une allégation a été prouvée, la partie en défaut s'engagera par écrit à faire cesser la contravention et donnera notification par écrit à l'autre partie des mesures prises ou proposées pour faire cesser la contravention et prévenir toute nouvelle contravention.
3. Tout différend surgissant entre le Gouvernement et le Bureau au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, ou de tout autre arrangement complémentaire, s'il n'a pas été réglé par voie de négociation, sera, sauf si les parties en décident autrement, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois (3) arbitres. Un des arbitres est désigné par le Gouvernement, un autre par le Président du FIDA, et le troisième, qui présidera le tribunal, est choisi par accord mutuel par les deux autres arbitres.
4. Si les deux premiers arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième dans les six (6) mois qui suivront leur propre nomination, ce troisième arbitre sera choisi par le Président de la Cour internationale de justice, à moins que ce dernier (ou cette dernière) ne soit un(e) ressortissant(e) de la République de Madagascar, auquel cas le troisième arbitre sera choisi par le Vice-président de la Cour internationale de justice.
5. Les décisions du tribunal arbitral ont force obligatoire.



**Article XIV**

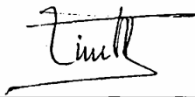
**ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION**

1. Les dispositions du présent Accord entreront en vigueur une fois que les deux Parties l'auront signé.
2. Le présent Accord demeurera en vigueur tant que le Bureau demeurera établi dans la République de Madagascar.
3. Les obligations contractées par le Gouvernement et le Bureau en vertu du présent Accord ne s'éteindront, après sa fin, qu'au terme de la période nécessaire pour permettre un retrait ordonné des biens, des fonds et des actifs du Fonds et du personnel du FIDA et des autres personnes qui assurent des services au nom du Fonds.
4. Le présent Accord ne pourra être modifié que par accord mutuel écrit entre les Parties.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, représentants dûment autorisés du Gouvernement et du Fonds respectivement, ont, au nom des deux Parties, signé le présent Accord en deux (2) exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de Transition  
d' Union Nationale de la  
République de Madagascar

Pour le Fonds international  
de développement agricole



Pierrot Jocelyn Rajaonarivelo  
Ministre des Affaires Étrangères



Kanayo F. Nwanze  
Président

Antananarivo, le 26 AOUT 2013

Rome, le 30 juillet 2013